

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968 - 1969

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

18 MAI 1968

DOCUMENT 40

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

Rapport

fait au nom de la commission politique

sur le projet de traité de non-prolifération
des armes nucléaires

Rapporteur : M. Scelba
Président de la commission

ÉDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

Par décision du 13 mars 1968, le bureau du Parlement européen a autorisé la commission politique à présenter un rapport sur le projet de traité de non-prolifération des armes nucléaires. La commission a examiné la question dans les différentes réunions et plus particulièrement au cours des réunions qui se sont tenues à Strasbourg le 13 mars, à Luxembourg le 21 mars, à Bruxelles le 9 avril et à Rome le 29 avril 1968.

Lors de la réunion de Luxembourg, du 21 mars 1968, M. Scelba a été désigné comme rapporteur.

La proposition de résolution a été approuvée par la commission au cours de sa réunion du 29 avril par 15 voix et 1 abstention. MM. de la Malène, Habib Deloncle et de Lipkowski ont déclaré qu'ils ne prenaient pas part au vote.

Étaient présents : MM. Scelba, président et rapporteur, Burger, vice-président, Achenbach, Artzinger (suppléant M. Lückner), Battaglia, Bech (suppléant M. Dichgans), Dröschner, Furler, Habib Deloncle, Herr, de Lipkowski, de la Malène, Moreau de Melen, Metzger, Oele (suppléant M^{me} Elsner), Pêtre (suppléant M. De Gryse), Santero (suppléant M. Piccioni), Schuijt, Wohlfart.

A

La commission politique soumet au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution sur le projet de traité de non-prolifération des armes nucléaires

Le Parlement européen,

- en conclusion du débat sur le projet de traité de non-prolifération des armes nucléaires, présenté par les États-Unis d'Amérique et l'Union soviétique à la Conférence de Genève sur le désarmement,
- conscient de la menace que les armes nucléaires font peser sur l'humanité,

1. Se félicite de l'initiative prise par les deux grandes puissances nucléaires, initiative à laquelle s'est rapidement ralliée la Grande-Bretagne et qui tend à éviter la prolifération des armes nucléaires, et appuie la conclusion d'un traité ayant cet objectif ;

2. Est convaincu de ce que, seul le désarmement atomique général donnera à l'humanité la certitude que les horreurs d'une guerre atomique lui seront épargnées ;

3. Est convaincu en outre de ce que si les États nucléaires promoteurs du traité prenaient des engagements plus précis en ce qui concerne le désarmement nucléaire et l'acceptation des contrôles prévus par le projet de traité, et, d'une manière générale, s'ils réalisaient les conditions d'égalité de traitement entre États nucléaires et non nucléaires, le traité pourrait acquérir plus aisément un caractère universel ;

4. Souhaite que les États promoteurs du traité aient la volonté de contribuer, à l'avenir, à faciliter l'adhésion de tous les États ou d'un nombre d'États tel qu'il rassure sur l'efficacité de ce traité ;

5. Adresse un pressant appel à toutes les puissances nucléaires afin qu'elles se mettent d'accord sur une suspension générale et effective des essais nucléaires et de la production d'armes nouvelles, ainsi que sur la destruction progressive, dans des délais rapprochés, des stocks existants ;

6. Estime que la réalisation du désarmement atomique par la destruction des stocks d'armes existants devrait être suivie d'accords sur la limitation de l'armement conventionnel, afin que le recours à la guerre, en tant que moyen de résoudre les conflits entre les États, soit rendu impossible ;

7. Souhaite que, conformément aux assurances formulées dans le préambule du traité, tous les États se voient garantir formellement le droit à l'approvisionnement illimité en matières premières et en matières spéciales nucléaires destinées à des usages pacifiques, qui est la condition pour que le droit à l'information technologique, la liberté de la recherche scientifique et le développement, à des fins pacifiques, de l'énergie nucléaire reconnus par le traité, deviennent réalité ;

8. Prend acte avec satisfaction de ce que, dans la dernière version du projet de traité, ont été retenus partiellement les suggestions formulées par les institutions des Communautés européennes pour la protection d'Euratom ;

9. Considérant qu'il n'existe aucune opposition entre les objectifs des Communautés européennes et la cause de la coexistence pacifique des peuples que défend le projet de traité de non-prolifération ;

10. Invite la Commission des Communautés européennes à persévérer dans l'action qu'elle a entreprise pour sauvegarder l'existence et le développement des Communautés, ainsi que le processus d'intégration, également politique, de l'Europe ;

11. Espère que, eu égard aux objectifs éminents du traité, les dernières divergences seront surmontées avec le concours de la bonne volonté de tous, afin que le traité soit rapidement approuvé et mis en œuvre.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

Lors de sa réunion du 13 mars 1968 à Strasbourg, la commission politique a examiné le projet de proposition de résolution présenté par M. Burger, au nom du groupe socialiste, à la suite de la question orale avec débat que la commission politique a adressée à la Commission des Communautés européennes sur le projet de traité de non-prolifération des armes nucléaires, question qui a fait l'objet d'un débat, le 12 mars 1968, en séance plénière du Parlement.

Au cours de la même réunion, la commission politique s'est déclarée en principe favorable à la proposition de résolution de M. Burger.

Elle a cependant chargé son président, M. Scelba, de rédiger un nouveau texte et de le lui soumettre.

Le texte de la proposition de résolution rédigé par M. Scelba, en sa qualité de rapporteur, sur la base de la proposition présentée par M. Burger et d'autres textes rédigés au cours des différentes discussions en commission, a été approuvé, avec une abstention, par la Commission en sa réunion de Rome du 29 avril 1968.

La commission a chargé le rapporteur d'exposer oralement les motifs sur lesquels se fonde la proposition de résolution.